

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL EN DATE DU 5 JUIN 2026**

Le conseil municipal de Jumilhac-le-Grand s'est réuni en session ordinaire à la mairie le vendredi 5 juin 2026 à 18h00 selon la convocation en date du 1^{er} juin 2026 sous la présidence du maire, Philippe APPEYROUX ; Maryse MEYNIER étant désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Anne-Marie POUYADOUX – Jean-Yves DESVALOIS – Pascal COURNARIE – Laurent QUEYROI – Gilbert MEYNIER – Julia GERMAIN – Fiona OPIGEZ – Carmena PERBET – Pascal BOULONNE – Agnès VACHEYROUX

Procurations :

Nathalie SEILIEZ a donné procuration à François BOISSARD.
Perle TAGOT a donné procuration à Maryse MEYNIER.

Absents excusés : Nathalie SEILIEZ – Perle TAGOT

Absent :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 25-04-2026
- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- Monétisation du compte épargne temps (CET)
- Désignation des délégués en vue de l'élection des sénateurs

Délibération n°2026/67 portant sur l'approbation du
procès-verbal de la réunion
du conseil municipal du 25-04-2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 avril 2026.

(15 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Anne-Marie POUYADOUX – Jean-Yves DESVALOIS – Pascal COURNARIE – Nathalie SEILIEZ – Laurent QUEYROI Gilbert MEYNIER – Julia GERMAIN – Perle TAGOT – Fiona OPIGEZ – Carmena PERBET – Pascal BOULONNE – Agnès VACHEYROUX

Délibération n°2026/68 portant sur les Indemnités Horaires pour Travaux
Supplémentaires (IHTS)
Annule et remplace la délibération n°2026/26

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.
L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80% : $25 \text{ h} \times 80\% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au profit de l'ensemble des agents de la commune, tout cadre d'emploi, toute mission.

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 :

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

(15 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Anne-Marie POUYADOUX – Jean-Yves DESVALOIS – Pascal COURNARIE – Nathalie SEILIEZ – Laurent QUEYROU Gilbert MEYNIER – Julia GERMAIN – Perle TAGOT – Fiona OPIGEZ – Carmena PERBET – Pascal BOULONNE – Agnès VACHEYROUX

Délibération n°2026/69 portant sur les modalités de monétisation du CET (Compte Epargne Temps)

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'arrêté du 9 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération n°2018/149 instaurant les modalités du compte épargne temps (CET) ;
Considérant qu'en application de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, l'assemblée délibérante a déterminé dans sa précédente délibération en vigueur, les règles d'ouverture, de fonctionnement et de gestion du CET ainsi que ses modalités d'utilisation ;
Considérant la nécessité de définir les conditions de fermeture et d'indemnisation des jours du CET ;

Les dispositions applicables sont rappelées à l'assemblée :

Le CET est un dispositif qui ouvre aux agents (titulaires et contractuels) à temps complet ; temps partiel ou non complet, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année.

Plusieurs modalités d'utilisation du CET sont prévues par la réglementation :

- La non compensation financière du CET : les jours épargnés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET sous la forme de congés, sur sa demande, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant, le bénéficiaire des droits à congés accumulés sur le CET est accordé de plein droit à la demande de l'agent.
- La compensation financière du CET par délibération : les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés dans les conditions précitées. A partir du 16^{ème} jour, l'agent exerce un droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour une prise en compte au titre de la RAFP, d'une indemnisation ou du maintien sur le CET. Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son CET.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur, et s'agit de montants forfaitaires, distincts selon la catégorie hiérarchique de l'agent.

Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

L'indemnisation des jours épargnés sur le CET ainsi que la prise en compte au sein du RAFP intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

A défaut de choix formulé par l'agent au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour le fonctionnaire CNRACL, les jours concernés seront transformés en épargne retraite RAFP.
- Pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public, les jours concernés seront indemnisés.

Clôture du CET :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'agent sera informé de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation des ayants-droits. L'indemnité est calculée en multipliant le nombre de jours épargnés sur le CET par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante.

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'autoriser la compensation financière du CET et ses modalités de monétisation
- D'approuver l'ensemble des dispositions précitées
- D'autoriser la monétisation des jours CET lorsque ceux-ci n'ont pas pu être soldés, avant la date de radiation des effectifs, pour des raisons de nécessités de services uniquement ou d'absences pour raisons de santé dans les conditions suivantes ;
- Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés. Au-delà, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;

Leur indemnisation ;

Leur utilisation sous forme de congés.

Le versement de l'indemnité compensatrice est appliqué selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante au plus tard en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;

pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

- D'autoriser la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité

(15 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Anne-Marie POUYADOUX – Jean-Yves DESVALOIS – Pascal COURNARIE – Nathalie SEILIEZ – Laurent QUEYROI Gilbert MEYNIER – Julia GERMAIN – Perle TAGOT – Fiona OPIGEZ – Carmena PERBET – Pascal BOULONNE – Agnès VACHEYROUX

Délibération n°2026/54 portant sur l'approbation des statuts modifiés et désignation des représentants à l'ATD 24

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »,

Vu la délibération du Conseil Général de la Dordogne en date du 6 juillet 1982 proposant la création d'une Agence Technique Départementale,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale constitutive de l'ATD 24 en date du 25 janvier 1983 approuvant les statuts de l'ATD 24,

Vu les statuts modifiés de l'ATD 24 approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2026,

Considérant que la collectivité a adhéré à l'ATD 24,

Le Maire informe le conseil que l'ATD 24 a procédé à la mise à jour de ses statuts. Il rappelle que l'objet de l'ATD 24 est de mutualiser des expertises indispensables. L'adhésion donne accès à un socle de services incluant :

- les études de faisabilité en aménagement territorial (architecture, paysage, voirie),
- l'assistance juridique,
- le Centre de ressources en Cybersécurité.

Les autres services proposés par l'ATD 24 font l'objet de conventions additionnelles selon les besoins de la collectivité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la collectivité

APPROUVE les nouveaux statuts de l'ATD 24,

PREND ACTE ET CONFIRME les modalités de représentation au sein de l'Assemblée Générale conformément à l'article 8 des statuts de l'ATD 24 :

Représentant Titulaire : le Maire, Philippe APPEYROUX, membre titulaire de droit,

Représentant Suppléant : la 1^{ère} adjointe, Maryse MEYNIER

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution des missions de l'ATD 24.

(15 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Anne-Marie POUYADOUX – Jean-Yves DESVALOIS – Pascal COURNARIE – Nathalie SEILIEZ – Laurent QUEYROU Gilbert MEYNIER – Julia GERMAIN – Perle TAGOT – Fiona OPIGEZ – Carmena PERBET – Pascal BOULONNE – Agnès VACHEYROUX

Délibération n°2026/70 portant sur l'élection des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste (1 000 habitants et +)

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu [l'instruction n° IOMA2308397J](#) du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (en attente de la nouvelle instruction) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2026-05-19-00003 pris en date du 19/05/2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mme Carmena PERBET, M. Jean-Yves DESVALOIS, Mme Fiona OPIGEZ et Mme Julia GERMAIN. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Il informe qu'une liste a été déposée et enregistrée :

La liste APPEYROUX Philippe est composée par

M. Philippe APPEYROUX

Mme Agnès VACHEYROUX

M. François BOISSARD

Mme Maryse MEYNIER

M. Pascal BOULONNE

Mme Anne-Marie POUYADOUX

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- liste APPEYROUX Philippe : 15 voix

M. le maire proclame les résultats définitifs :

Liste APPEYROUX Philippe : 3 titulaires – 3 suppléants

Nom et Prénom de l'élu	Liste	Mandat de l'élu
APPEYROUX Philippe	APPEYROUX Philippe	Délégué
VACHEYROUX Agnès	APPEYROUX Philippe	Déléguée
BOISSARD François	APPEYROUX Philippe	Délégué
MEYNIER Maryse	APPEYROUX Philippe	Suppléante
BOULONNE Pascal	APPEYROUX Philippe	Suppléant
POUYADOUX Anne-Marie	APPEYROUX Philippe	Suppléante

(15 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Anne-Marie POUYADOUX – Jean-Yves DESVALOIS – Pascal COURNARIE – Nathalie SEILIEZ – Laurent QUEYROI Gilbert MEYNIER – Julia GERMAIN – Perle TAGOT – Fiona OPIGEZ – Carmena PERBET – Pascal BOULONNE – Agnès VACHEYROUX

Signature du Maire et du Secrétaire de séance :



